

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 43 (2006)
Heft: 1708

Rubrik: Editio

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 12.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La charge d'Internet

La vente en ligne menace davantage les librairies, grandes et petites, que la concurrence exacerbée entre les groupes d'éditions du monde francophone.

Le débat actuel sur le prix unique du livre est singulièrement biaisé. A priori l'idée est raisonnable: empêcher les grands groupes comme Payot et la Fnac de proposer des rabais importants sur les nouveautés et permettre ainsi aux petites librairies de survivre en proposant un «service de qualité». Le prix du livre est très élevé en Suisse comparé à nos voisins français. L'imposition d'un prix unique viserait sans doute au maintien d'un prix élevé, qui permet de payer les salaires de libraires bien formés, mais qui pénalise aussi le consommateur.

Mais le débat est basé sur des prémisses discutables qui voudraient faire passer la Suisse romande pour un marché fermé doté de ses propres lois. Or rien n'est plus faux. D'abord le trafic frontalier est important. Les Romands en visite à Paris ou à Lyon reviennent généralement avec des cabas pleins de livres achetées au prix de nos voisins. Et puis surtout il y a Internet, le non-dit, le tabou du marché du livre. Pendant longtemps, malgré les frais de transport et la TVA, il était nettement plus avantageux de se fournir sur des sites français plutôt que dans des librairies helvétiques. Le mécanisme est simple: le livre est feuilleté en librairie et commandée le soir devant l'écran.

Les choses ont un peu changé, un peu seulement, en raison de la baisse du franc suisse face à l'euro et surtout des rabais des grands libraires. Rien ne vaut un exemple concret. Nous nous sommes mis à la place d'un lecteur désireux d'acheter trois ouvrages: l'événement de la rentrée, *Les Bienveillantes* de Jonathan Littell vendu chez Payot avec un rabais de 20%, le dernier John Irving, *Je te retrouverai*, et le *Petit*

Larousse illustré. En France, ces trois livres sont vendus sur tous les sites consultés au même prix, tarif unique oblige en vigueur de l'autre côté de la frontière, soit 79,33 euros. Les livres paieront 2,4% de TVA à l'entrée en Suisse, soit 81,23 euros, même s'il arrive, pour des petits colis, que les douanes oublient de calculer cet impôt, nous en avons déjà fait l'expérience.

La tarification des frais de transports ensuite varie d'un vendeur à l'autre. Amazon est de loin le plus intéressant qui facture un prix unique de 5 euros quel que soit le nombre de livres envoyés. Après conversion en franc suisse au cours du jour, particulièrement désavantageux en ce moment pour l'acheteur suisse, soit 1,59 franc pour 1 euro, nous parvenons pour nos trois livres à des prix en francs de 137.10 pour Amazon, 149.66 pour la Fnac et 148.61 pour Alapage.

Un achat direct chez Payot revient à 134,10 et par correspondance à 142. Sans les 20% de rabais du best seller, le prix serait plus élevé que celui des sites de vente français. Amazon est de toute manière nettement moins cher dès l'instant où l'achat porte sur un nombre assez élevé d'ouvrages ne bénéficiant pas du rabais des nouveautés et rappelons-nous que la conjoncture est très défavorable au franc suisse.

La conclusion est simple: les grands groupes ne luttent pas contre les petites librairies en cassant les prix, mais d'abord contre les sites de vente par Internet basés en France. Alors un prix du livre réglementé, pourquoi pas, mais à condition d'être concurrentiel sur un marché où Internet prend de plus en plus de place, et donc en baissant substantiellement les prix. *jd*

Edito

La démocratie ne peut tolérer l'arbitraire

Il y a trois ans, le Tribunal fédéral l'a rappelé avec force: la démocratie ne signifie pas le pouvoir discrétionnaire d'une majorité; une décision ne tire pas sa légitimité démocratique du seul nombre des citoyens qui l'ont appuyée. Les juges faisaient référence au vote secret dans l'urne sur les naturalisations. Un mode de faire qui empêche d'exprimer les motivations de la décision et qui de ce fait n'ouvre pas de voie de recours aux candidats déboutés. Une procédure contraire à la Constitution, car elle laisse libre cours à l'arbitraire, a conclu le Tribunal fédéral.

L'UDC a réagi violemment à cet arrêt en fustigeant le pouvoir judiciaire qui bafouerait les droits démocratiques. Elle a aussitôt lancé une initiative populaire qui a abouti de justesse, après l'annulation de nombreuses signatures indûment apposées: c'est aux communes et à elles seules de fixer la procédure de naturalisation, sans aucune possibilité de recours.

Le Conseil fédéral vient de faire connaître son avis. Il rejette l'initiative car elle contrevient au droit international, en particulier à la Convention européenne des droits de l'homme et à la Convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale. L'argument est pertinent, mais la démonstration bien courte.

De la part du Conseil fédéral, on était en droit d'attendre une prise de position mieux étayée. Le gouvernement aurait pu notamment rappeler que les droits démocratiques ne peuvent s'exercer que dans le respect des droits fondamentaux. Faute de quoi le peuple n'exprime que son bon vouloir, à l'instar du monarque de droit divin. Un candidat à la naturalisation a le droit de connaître les raisons d'un refus à sa demande. Tout comme il doit pouvoir interjeter recours s'il estime la décision discriminatoire. Sans ces deux conditions, la décision, même appuyée par une majorité, relève de l'arbitraire et non d'un acte démocratique.

Le représentant du Conseil fédéral, en l'occurrence le ministre de la justice, n'a pas hésité à profiter de la retenue gouvernementale pour faire passer un message fallacieux: il reviendra au peuple, a-t-il conclu, de décider si, en dernière instance, la décision de naturalisation appartient à la justice ou, démocratiquement, au souverain communal. En opposant justice et démocratie, l'électron libre de l'exécutif ne fait que relayer le discours de son parti. Jusqu'à quand ses collègues toléreront-ils ce cavalier seul? *jd*